

## Cahier de doléances du Tiers Etat d'Assencières (Aube)

Cahier des représentations, plaintes et doléances des habitants d'Assencières.

L'an 1789, le 15 mars, nous, habitants de la paroisse d'Assencières, convoqués et réunis à l'effet d'élire deux d'entre nous pour comparaître en l'assemblée qui se tiendra au palais de la ville de Troyes, le 19 mars prochain, suivant la commission à nous adressée par M. le grand bailli, avons arrêté d'une voix unanime que les députés dont nous allions faire choix, se conformeraient aux instructions et pouvoirs ci-après, diraient et déclareraient :

1. Que les habitants de la paroisse d'Assencières, sujets en tout temps soumis et dévoués à la patrie ainsi qu'à leur Roi, ont supporté jusqu'à présent avec patience, quoiqu'au détriment de leurs propriétés, le poids énorme des impôts ;

Que ces impôts se sont singulièrement accrus à leur préjudice et au sein même de la paix soit par mille créations nouvelles et inusitées, soit par des actions fréquentes et par des sols pour livre ajoutés au principal qui sont parvenus à le doubler ;

Qu'accablés par la multitude impôts directs et indirects qui les frappent de toutes parts, ils demandent quelque modération, et ainsi<sup>1</sup> plus d'uniformité dans les gabelles, jusqu'à ce qu'il soit possible de les anéantir, suivant le désir que le Roi même en a témoigné ; que le sel ne soit forcé dans aucun cas, et qu'il soit libre à chacun de n'en consommer que ce qu'il veut et ce qu'il peut, suivant ses facultés.

Ils demandent la suppression des droits vexatoires des aides comme pouvant être plus avantageusement remplacés par des droits directs, auxquels alors tout propriétaire contribuerait, et qui deviendraient plus proportionnés à la consommation du pauvre et à la faculté de chacun.

Ils demandent la réforme de la marche des contrôles sur les biens et actions, et dont les droits, toujours incertains, ne cessent d'attaquer et laissent souvent indécise la fortune du citoyen.

Ils demandent l'abolition de cette multitude d'emplois, de charges et d'offices de judicature inutiles, et surtout de ceux des finances, telles que les charges de receveurs généraux et autres semblables, qui ne servent qu'à enrichir, aux dépens du peuple et de fixe<sup>2</sup> et sans rien faire, la plupart de ceux qui les possèdent ; tandis que, par bien moins de détours, les subsides pourraient passer à légers frais et plus directement dans le trésor public.

Ils demandent enfin que les sommes dues par le Souverain pour intérêts et arrérages de divers emprunts faits jusqu'à ce jour, soient, autant qu'il se peut et comme il paraît juste, acquittées dans les provinces et dans les lieux que les prêteurs habitent et où ils ont établi leur domicile. Cette forme d'acquit ci-devant usitée, était pour le Souverain un objet d'économie, et elle sera toujours pour les prêteurs citoyens non seulement une diminution de dépenses et de frais souvent considérables, mais encore un moyen de sûreté qui les met à l'abri de dols et fraudes auxquels ils sont exposés de la part des receveurs ou procureurs qu'ils sont forcés de fonder au loin.

2. Que les habitants d'Assencières sont pénétrés de vénération et reconnaissance envers leur Souverain pour la promesse faite et qu'il se propose de ratifier, non seulement de ne mettre aucun impôt sans<sup>3</sup> consentement des états généraux de son royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition. D'où il résulte que toutes les levées sur les sujets de telle nature qu'elles soient et sous telle dénomination qu'elles se fassent, seront revues par les trois Ordres assemblés, consenties par eux, ou réformées ou abolies s'ils le jugent à propos<sup>4</sup> nécessaire, au moins fixées et déterminées jusqu'à une certaine époque, attendu qu'aucun impôt ne peut être et ne sera plus illimité.

Pourquoi lesdits habitants observent :

Que la dîme qui se perçoit sur leurs champs est un impôt réel et jusqu'à présent illimité ; qu'elle a été ordonnée dans un siècle où il ne subsistait sur le peuple aucun impôt permanent et sous un Prince qui n'avait d'autres revenus que ceux de ses domaines régis avec la plus stricte économie ;

---

<sup>1</sup> Aussi

<sup>2</sup> du fisc

<sup>3</sup> le

<sup>4</sup> et

Que ce qui avait paru alors nécessiter la dîme, soit les déprédations de les biens ecclésiastiques, et que sans ce secours le christianisme est pu souffrir faute de ministres de temples et instructions ; que les biens dont l'église avait été dépouillée sont et depuis longtemps rentrés dans son sein, avec la plus grande abondance, soit par des acquisitions, soit par des legs et donations immenses de la générosité des souverains et des peuples ; qu'en laissant aujourd'hui subsister et à perpétuité impôt de la dîme, c'est en quelque sorte détruire ...<sup>5</sup> les effets honorables que doivent produire les legs et donations et qui paraissent en être la suite ;

De plus, que c'est enrichir outre mesure une portion de la Nation, non seulement aux dépens de l'autre, mais encore aux dépens de la chose publique ;

Que la dîme s'élève au degré et dans beaucoup de pays plus haut que l'imposition royale devenue nécessaire aux besoins de l'état, et que l'une et l'autre réunies forment un double poids sous lequel les sujets succombent ; que si leurs gémissements se sont faits moins entendre sur la dîme, c'est que cet <sup>6</sup> par sa forme et par sa nature, malgré même l'inégalité de sa marche, fait apercevoir moins d'abus ; qu'il laisse à celui qui le paie la paisible certitude et jouissance du surplus qui lui appartient ; que la perception de cet impôt n'enrichit point une foule d'hommes inutiles, et que les bénéfices intermédiaires qui peuvent en résulter demeurent entre les mains de l'humble habitant de campagne. Ces observations n'ont point en vue de priver les ministres des autels de la juste rétribution qui leur est due.

Elles n'ont point non plus pour but d'arracher à aucuns titulaires les riches bénéfices dont ils ont pu être dotés pour leur vie et dont ils jouissent sous le sceau de la foi publique. Mais, à mesure que la vacance de ces bénéfices se succédera, on ne peut douter que, par une dispensation plus légale, plus économique, plus conforme au véritable esprit de l'église, les ministres, dont les services sont aussi utiles que réels et indispensables, trouveraient dans les seuls bien-fonds et patrimoniaux de l'église une récompense proportionnée à leur rang et, abstraction faite de la dîme sur les fruits de la terre, dont le séquestre serait ordonné au moins pour un temps, ou la dîme retournerait alors dans les mains du cultivateur et du vrai propriétaire qui en ...<sup>7</sup> d'icelle paierait en argent une portion de plus et peut être venir nécessaire aux besoins urgents de l'Etat, ou cette dîme appliquée à l'amortissement de la dette nationale opposerait le bonheur public, soulagement successif dans les impôts.

Eh ! ne peut-on pas se flatter que les ministres eux-mêmes, sensibles et reconnaissants envers une nation qui les a, dans tous les temps, secourus, rétablis, dotés, enrichis, mettront leur gloire à soulager l'état dans sa détresse, qu'ils feront le généreux sacrifice d'un impôt accablant dont ils peuvent se passer.

3. Que les habitants d'Assencières consentiront et consentent à tout subir et à toutes formes de subsides qui seront reconnus véritables et nécessaires par les trois Ordres réunis, dans l'espérance et sous la condition que tous privilèges et exemptions quelconques, qui sont le premier des abus et plus destructeur, seront supprimés et anéantis ; que tous sujets, de tel ordre et de telle condition qu'ils soient, seront tenus d'acquitter ces subsides à raison de leurs biens, revenus et facultés ; et que, pour remplir cet objet, les trois Ordres rechercheront et décideront la forme la plus proportionnelle pour établir la répartition de ces subsides.

4. Que les députés qui seront (députés qui) nommés représenteront, avec la plus vive instance, à l'assemblée du bailliage de Troyes que les habitants des paroisses d'Assencières et autres manquent, depuis plusieurs années, de bois à brûler ou qu'ils ne peuvent s'en procurer qu'à très grands frais, attendu que les bois de la forêt de l'Orient, de Piney, qui peuvent seuls fournir à leur chauffage, sont employés et convertis en charbon pris pour l'approvisionnement de la ville de Paris ; que le charbon même est devenu d'un prix excessif, pris pour les mêmes voisins, ce qui met lesdits habitants dans la dure nécessité de brûler des pailles qui seraient bien plus utilement employées à l'engrais de leurs terres dont le sol est naturellement aride.

5. Que lesdits habitants donnent pouvoir et puissance aux députés qui vont être nommés de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et d'autre part, et autres qu'ils jugeront bons être, de faire insérer la présente déclaration de plaintes et doléances des habitants d'Assencières dans le cahier du bailliage de Troyes pour, par les députés qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage, les faire valoir aux Etats généraux. Donnent enfin pouvoir et puissance auxdits députés <sup>8</sup> telles personnes suffisantes et

---

<sup>5</sup> Illisible.

<sup>6</sup> impôt

<sup>7</sup> Illisible. Echange ?

<sup>8</sup> d'élire

capables avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Troyes, pour assister auxdits prochains États généraux du royaume de France.